

Vu le décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954 instituant le régime général de retraites des agents relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 365/CP du 17 novembre 1994 relative à la création de la caisse locale de retraites ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse locale de retraites, en sa séance du 18 décembre 2006 ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur de la fonction publique, en sa séance du 28 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2008-4017/GNC du 2 septembre 2008 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 52 du 2 septembre 2008 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Au premier alinéa de l'article 17 de la délibération modifiée n° 365/CP du 17 novembre 1994 susvisée, les mots : "la règle du plus fort reste" sont remplacés par les mots : "la règle de la plus forte moyenne".

**Article 2 :** L'article 25 de la délibération modifiée n° 365/CP du 17 novembre 1994 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, l'agent exerçant les fonctions d'adjoint au directeur est chargé d'assurer l'intérim."

**Article 3 :** L'article 32 de la délibération modifiée n° 365/CP du 17 novembre 1994 susvisée est ainsi modifié :

1° - Les cinq premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Le comité d'orientation et de pilotage est composé comme suit :

- un représentant du congrès de la Nouvelle-Calédonie désigné sur proposition du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- un représentant de chacune des trois provinces désigné sur proposition des présidents des assemblées de province, ou son représentant ;
- un représentant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie désigné sur proposition du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- un représentant de chacune des organisations syndicales détenant au moins un siège de représentant des actifs au sein du conseil d'administration de la caisse locale de retraites, ou son représentant ;
- un représentant de chacune des organisations syndicales détenant au moins un siège de représentant des retraités au sein du conseil d'administration de la caisse locale de retraites, ou son représentant."

2° - Au huitième alinéa, sont insérés les mots : "ou les retraités" après les mots : "représentant les actifs".

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 26 novembre 2008.

*Le président du congrès  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PIERRE FROGIER*

### **Délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'arrêté n° 2008-4507/GNC du 1<sup>er</sup> octobre 2008 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 57 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

#### **TITRE I<sup>er</sup> LA VEILLE SANITAIRE**

##### **Chapitre I<sup>er</sup> Définition, organisation et fonctionnement de la veille sanitaire**

**Article 1<sup>er</sup> :** La veille sanitaire a pour objet la surveillance, l'observation, l'analyse de l'état de santé de la population, l'alerte et, le cas échéant, la contribution à la gestion des situations de crise sanitaire.

**Article 2 :** Les missions de la veille sanitaire sont assurées par les agents des services sanitaires compétents de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Le gouvernement peut, le cas échéant, solliciter toute personne qualifiée, tout organisme public ou privé pour effectuer, sous le contrôle des agents mentionnés à l'article 2, des missions relevant de la veille sanitaire sur la base d'une convention préalablement établie.

**Article 4 :** Les missions de la veille sanitaire sont notamment :

1° la mise en place de systèmes d'information permettant d'utiliser, dans les meilleurs délais, les données scientifiques, climatiques, sanitaires, démographiques et sociales, notamment en matière de morbidité et de mortalité dans le respect des conditions édictées par la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée ;

2° l'élaboration d'indicateurs d'alerte permettant aux pouvoirs publics d'engager des actions de prévention précoce en cas de menace sanitaire et des actions de gestion des crises sanitaires déclarées ;

3° toutes les études, recherches, actions de formation ou d'information utiles ;

4° la mise en œuvre, en liaison avec les organismes de protection sociale, des outils permettant d'obtenir les données utiles ;

5° la rédaction d'un rapport annuel qui comporte, d'une part, la synthèse des données recueillies et, d'autre part, des propositions et des recommandations.

**Article 5 :** Lorsqu'il s'avère nécessaire de prévenir ou de maîtriser des risques graves pour la santé humaine :

1° toute personne physique et toute personne morale sont tenues, à la demande des services sanitaires compétents de la Nouvelle-Calédonie, de leur communiquer sans délai toute information en leur possession relative à de tels risques ;

2° tout laboratoire de biologie médicale public ou privé est tenu de transmettre sans délai aux services sanitaires compétents de la Nouvelle-Calédonie les données relatives aux souches d'agent infectieux ou de matériel biologique de toute origine en sa possession en rapport avec de tels risques. Si nécessaire et à la demande expresse des services sanitaires compétents de la Nouvelle-Calédonie, tout laboratoire de biologie médicale public ou privé est tenu de transmettre à un laboratoire de référence indiqué par les services sanitaires compétents de la Nouvelle-Calédonie, les souches d'agent infectieux ou de matériel biologique de toute origine en sa possession en rapport avec de tels risques.

Les services sanitaires compétents de la Nouvelle-Calédonie accèdent, à leur demande, aux informations couvertes par le secret médical ou industriel dans des conditions préservant la confidentialité de ces données à l'égard des tiers ;

3° en cas de pathologie infectieuse, suspecte ou avérée, à bord d'un navire ou d'un aéronef, les exploitants de moyens de transports aériens et maritimes sont tenus de communiquer sans délai la liste des personnes présentes à bord à la direction des affaires sanitaires et sociales.

Les modalités de mise en œuvre du présent article respectent les prescriptions édictées par la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée en matière de recensement d'informations nominatives ainsi que les conditions dans lesquelles la confidentialité de ces informations est assurée. Un arrêté du gouvernement en précise la mise en œuvre.

## **Chapitre II**

### **Dispositions pénales**

**Article 6 :** Est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe toute personne physique ou morale qui n'aura pas transmis à la direction des affaires sanitaires et sociales les données mentionnées à l'article 5 de la présente délibération.

## TITRE II

### LE CONTROLE SANITAIRE AUX FRONTIERES

#### Chapitre Ier

#### **Définition, organisation et fonctionnement du contrôle sanitaire aux frontières**

**Article 7 :** Le contrôle sanitaire aux frontières a pour objet la prévention de la propagation par voie maritime ou aérienne des maladies.

**Article 8 :** Le contrôle sanitaire aux frontières est régi, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, par les dispositions du règlement sanitaire international en vigueur de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), annexé à la présente délibération, et par les dispositions édictées par la présente délibération.

**Article 9 :** Les missions du contrôle sanitaire aux frontières sont assurées par les agents des services sanitaires compétents de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 10 :** Le gouvernement peut, le cas échéant, solliciter toute personne qualifiée, tout organisme public ou privé pour assurer, sous le contrôle des agents mentionnés à l'article 9, les missions relevant du contrôle sanitaire aux frontières sur la base d'une convention préalablement établie.

**Article 11 :** Les organismes gestionnaires des ports et des aéroports internationaux et les compagnies de transport aérien ou maritime sont tenus de diffuser des informations aux voyageurs pour prévenir tout risque sanitaire. Un arrêté du gouvernement précisera les modalités d'application de cette disposition.

Les organismes gestionnaires des ports et des aéroports internationaux sont tenus d'assurer les opérations de surveillance et de lutte contre les vecteurs et les réservoirs de maladies conformément aux dispositions du règlement sanitaire international en vigueur. Un arrêté du gouvernement précise les modalités d'application de cette disposition.

**Article 12 :** Les exploitants des moyens de transport internationaux sont tenus de distribuer avant l'arrivée en Nouvelle Calédonie à chaque voyageur (passagers et membres de l'équipage), une fiche individuelle de déclaration sanitaire et d'informer chaque voyageur des mesures sanitaires mises en œuvre par le service sanitaire compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Les voyageurs sont tenus de remplir cette fiche et de la remettre à l'autorité sanitaire à l'arrivée.

Le modèle de cette fiche et les modalités d'application du présent article sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle Calédonie.

**Article 13 :** Les ports et aéroports internationaux répondant aux normes du règlement sanitaire international sont agréés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour une durée de cinq ans. Cet agrément peut leur être retiré avant le délai fixé en cas de non-respect des normes.

La liste des ports et aéroports internationaux agréés est communiquée à l'OMS tous les ans.

**Article 14 :** L'autorisation de libre pratique des navires et aéronefs délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut être subordonnée à une inspection et, si une source d'infection ou de contamination est découverte à bord d'un navire ou d'un aéronef, à la désinfection, à la décontamination, à la désinsectisation ou à la dératisation du navire ou de l'aéronef, ou à d'autres mesures nécessaires pour prévenir la propagation de l'infection ou de la contamination.

Avant son arrivée au port, le navire est tenu de fournir à l'autorité compétente une déclaration maritime de santé dont les modalités de transmission ainsi que son modèle sont définis par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 15 :** Le capitaine d'un navire ou le commandant de bord d'un aéronef ou leur représentant informe les autorités compétentes, selon une procédure établie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dès que possible avant l'arrivée au port ou à l'aéroport de destination, de la situation sanitaire du navire ou de l'aéronef et, notamment des éventuels cas de maladie indicatifs d'une pathologie de nature infectieuse, ou des éléments attestant d'un risque pour la santé publique à bord dès que le capitaine ou le commandant ont connaissance de ces maladies ou de ces risques pour la santé publique.

**Article 16 :** Les visites de contrôle donnant lieu à l'établissement de certificats par les agents habilités et assermentés des services sanitaires compétents de la Nouvelle-Calédonie relatifs aux contrôles sanitaires des navires sont subordonnées au paiement de droits définis par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Tout navire non titulaire d'un certificat d'exemption de contrôle sanitaire ou d'un certificat de contrôle sanitaire valide est soumis au contrôle par les agents habilités et assermentés des services sanitaires compétents de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'alinéa précédent.

## Chapitre II Dispositions pénales

**Article 17 :** Le fait, pour un fonctionnaire ou un agent public, un commandant ou officier d'un navire ou d'un aéronef, un médecin, dans un document ou une déclaration, d'altérer, de dissimuler, ou de négliger de faire connaître à l'autorité sanitaire, des faits qu'il est dans l'obligation de révéler en application des textes mentionnés à l'article 8 est puni de 447 494 F.CFP d'amende et de deux ans d'emprisonnement, sous réserve d'homologation par la loi conformément à l'article 87 de la loi organique modifiée n° 99-209 relative à la Nouvelle-Calédonie.

**Article 18 :** Est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

1° pour les organismes gestionnaires de ports et d'aéroports internationaux, de ne pas satisfaire à l'une des obligations définies par l'article 11;

2° pour les exploitants de moyens de transport internationaux, de ne pas satisfaire à l'une des obligations définies à l'alinéa 1 de l'article 12 ;

3° pour les voyageurs, de ne pas satisfaire à l'une des obligations définies à l'alinéa 2 de l'article 12.

## TITRE III MENACE SANITAIRE GRAVE

**Article 19 :** En cas de menace sanitaire grave, appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou, le cas échéant, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, en matière de santé et/ou de contrôle sanitaire aux frontières, par arrêté motivé, prescrire toute mesure proportionnée aux risques encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu, y compris des mesures individuelles, afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population.

**Article 20 :** Au titre de l'article 19, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête les mesures suivantes :

- vaccination obligatoire des populations à risque et contrôle des vaccinations obligatoires pour les voyageurs en provenance de région à risque ;
- obligation de soins et de prophylaxie ;
- obligation de dépistage, notamment : examen médical le moins invasif possible, prélèvements biologiques, mesure de la température corporelle, fiche de déclaration sanitaire spécifique ;
- prophylaxie obligatoire du personnel médical et de certaines catégories de personnes (port de gants, masques, désinfection, traitement médical prophylactique...) ;
- distribution des médicaments en dehors du circuit classique ;
- communication par les exploitants de moyens de transports aériens ou maritimes de la liste des passagers et des membres d'équipage.

**Article 21 :** Au titre de l'article 19, le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie peut arrêter les mesures suivantes :

- mise en isolement de la personne infectée ou susceptible de l'être ;
- placement en observation de la personne infectée ou susceptible de l'être ;
- mise en quarantaine des personnes ayant été en contact avec la personne infectée ou susceptible de l'être.

**Article 22 :** Il est mis fin sans délai à ces mesures dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires.

**Article 23 :** Le fait pour toute personne de se soustraire aux mesures prises sur le fondement des articles 19, 20 et 21 de la présente délibération constitue une infraction passible d'une contravention de la 4<sup>e</sup> classe.

**Article 24 :** Les infractions visées à l'article 23 peuvent être constatées par les agents habilités et assermentés de la Nouvelle-Calédonie ou, sous le contrôle de ces derniers, par toute personne qualifiée et tout organisme public ou privé sollicités par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE IV  
DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 25 :** Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermineront toutes autres mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Article 26 :** Sont abrogés :

1° la loi n° 65-510 du 1er juillet 1965 relative au contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes, promulguée en Nouvelle-Calédonie par arrêté n° 1480 du 28 juillet 1965 ;

2° le décret n° 65-907 du 25 octobre 1965 pris en application de l'article L.53 du code de la santé publique et fixant les conditions de commissionnement et d'assermentation des personnels chargés du contrôle sanitaire aux frontières mais uniquement la partie concernant la direction des affaires sanitaires et sociales.

**Article 27 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 26 novembre 2008.

*Le président du congrès  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PIERRE FROGIER*

**Délibération n° 422 du 26 novembre 2008 relative à la délégation de compétences de la Nouvelle-Calédonie aux autorités de la province Nord en matière d'accueil du petit enfant**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du

19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 299 du 8 juin 1961 relative à la réglementation des pouponnières, des crèches, des jardins d'enfants et des centres d'enfants ;

Vu la délibération n° 49-2006/APN du 14 avril 2006 relative à la délégation de compétence en matière d'accueil des enfants ;

Vu l'arrêté n° 2008-4607/GNC du 7 octobre 2008 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 59 du 7 octobre 2008, A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément à l'article 47-II de la loi organique susvisée, compétence est donnée aux autorités de la province Nord pour prendre les mesures individuelles d'application de la délibération n° 299 du 8 juin 1961 susvisée.

**Article 2 :** La convention ci-annexée tendant à déléguer la compétence aux autorités de la province Nord pour prendre certaines mesures individuelles d'application de la délibération n° 299 du 8 juin 1961 susvisée est approuvée.

**Article 3 :** Le président du gouvernement est habilité à signer cette convention.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 26 novembre 2008.

*Le président du congrès  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PIERRE FROGIER*

**CONVENTION**

**de délégation de compétences aux autorités de la province Nord pour prendre certaines mesures d'application de la délibération n° 299 du 8 juin 1961 relative à la réglementation des pouponnières, des crèches, des jardins d'enfants et des centres d'enfants**

**Entre**

La province Nord, représentée par son président habilité par délibération de l'assemblée de la province Nord n°..... du ..... autorisant la signature d'une convention de délégation pour prendre certaines mesures individuelles d'application de la délibération n° 299 du 8 juin 1961 relative à la réglementation des pouponnières, des crèches, des jardins d'enfants et des centres d'enfants **d'une part,**

**et**

La Nouvelle Calédonie représentée par le président du gouvernement, **d'autre part,**

Les parties contractantes,

Rappelant les dispositions de l'article 47-II de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et celles de l'article 5 de la délibération n° 299 du 8 juin 1961 relative à la réglementation des pouponnières, des crèches, des jardins d'enfants et des centres d'enfants,

Ont convenu de ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet :**

La présente convention a pour objet de donner compétence au président de la province Nord pour prendre les mesures individuelles d'application de la délibération n° 299 du 8 juin 1961 relative à la réglementation des pouponnières, des crèches, des jardins d'enfants et des centres d'enfants, concernant les établissements soumis à autorisation pour ouvrir et fonctionner.

**Article 2 : Modalités d'application :**

Les autorités de la province Nord se chargent :

- d'instruire les demandes,
- d'effectuer les enquêtes nécessaires,
- de délivrer ou refuser les autorisations,
- de contrôler les établissements autorisés.

**Article 3 : Durée :**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par chacune des parties, pour une durée d'un an. Elle est reconduite